

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

Pôle Administration et Juridique
DR/JPS/AB/MP

VILLE DE FREJUS

| | | | |
|----------------------------|--------------|--------|-----------------|
| Transmission en Préfecture | 10 JAN. 2023 | Publié | Du 10 JAN. 2023 |
| Date de réception | 10 JAN. 2023 | | Au 3 MARS 2023 |
| Notifié le _____ | | | |

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-0109
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE LA BASE NATURE
FRANCOIS LEOTARD

LE MAIRE DE LA VILLE DE FRÉJUS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-1 et suivant ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-11 à L 211-28 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R.49-2 et R 49-3 ;
VU le Règlement Sanitaire Départementale ;
VU l'arrêté municipal du 8 juin 2012 portant règlement général de la Base Nature François LEOTARD ;
CONSIDERANT que la Base Nature François LEOTARD est un lieu de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lequel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté ;
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de réglementer les comportements, les usages et les activités du public de telle sorte que les activités de loisirs puissent s'exercer en ces lieux sans que ceux-ci soient dégradés, sans gêner autrui et sans porter atteinte à la sécurité ;

ARRETE

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de la Base Nature François LEOTARD.

Les agents d'accueil et de surveillance présents dans ces parcs ainsi que les autres agents publics missionnés ou assermentés à cet effet sont chargés de le faire respecter.

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur la Base Nature François LEOTARD.

La Base Nature François LEOTARD comprend une zone « de services », une zone « de loisirs », une zone « littoral » et une zone « naturelle », telles que définies sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La Base Nature François LEOTARD est un espace ouvert à tous les publics et placés sous leur protection.

Ces publics doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents sur le site ainsi que par les autres agents publics, notamment les policiers municipaux, missionnés à cet effet.

Tous les prestataires de service qui interviennent sur la Base Nature François LEOTARD sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières encadrant l'activité des services municipaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées de la Base Nature François LEOTARD.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée du site.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la Base Nature François LEOTARD sont fixées comme suit :

- **zone dite « de services » :**
Du 1^{er} janvier au 31 décembre Ouverture : 08h00 Fermeture : 20h00
- **zones dites « de loisirs », « littorale » et « naturelle » :**
Du 1^{er} septembre au 30 juin Ouverture : 07h30 Fermeture : 23h00
Du 1^{er} juillet au 31 août Ouverture : 07h30 Fermeture : 00h00

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

En toute période de l'année, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et électrique autres que municipaux ou de services sont strictement interdits, sauf autorisation municipale, dans les zones « naturelle » et littorale ».

Durant les heures d'ouverture au public, la circulation et le stationnement des véhicules autres que municipaux ou de service sont réglementée comme suit :

- l'accès à la zone dite « de services » est interdit aux poids lourds d'un poids total en charge supérieure à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules de transport en commun, sauf autorisation municipale expresse et préalable ;
- l'accès à la zone dite « de loisirs » est interdit aux poids lourds d'un total en charge supérieur à 3,5 T sauf autorisation municipale expresse et préalable ;
- d'une manière générale, les véhicules doivent se conformer aux règles édictées par le Code de la Route ;
- ils ne peuvent circuler et stationner que sur les voies et les aires de stationnement aménagées et signalées à cet effet ;
- la vitesse est limitée à 20km/h.

Tout véhicule stationnant en dehors des aires de stationnement dûment prévues à cet effet et signalé par la pose d'une signalisation réglementaire ou circulant dans des conditions contrevenant aux dispositions du présent règlement sera verbalisable et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

La Ville de Fréjus décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols qui pourraient survenir à l'intérieur de la Base Nature François LEOTARD, en particulier dans les véhicules autorisés à y stationner.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENTS, USAGES ET ACTIVITES DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public notamment dans les services municipaux.

La présence de naturiste est interdite sur le site.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, notamment l'exercice de pratique religieuse ostensible au sein de la Base Nature François LEOTARD sont interdites.

Il est en outre interdit de causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant les espaces verts, à générer des pollutions diverses.

Les pique-niques sont autorisés sur les aires aménagées et signalées à cet effet.

Sauf dans le cadre des manifestations organisées par la Ville de Fréjus et hormis les missions de surveillance qui peuvent être assurées à cheval par la Police Municipale, la pratique d'activités équestres est formellement interdite sur la Base Nature François LEOTARD.

Il est interdit :

- d'allumer des feux et barbecues ;
- de manipuler des matières inflammables ;
- d'utiliser des pétards et des feux de bengale ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sauf dérogation dans le cadre d'une manifestation autorisée par la ville de Fréjus ;
- de lancer des objets susceptibles de blesser ou de souiller les usagers du site ;
- de distribuer des tracts ou prospectus sauf dérogation dans le cadre d'une manifestation autorisée par la ville de Fréjus ;
- de procéder à la mise en place de dispositifs d'affichage, à caractère publicitaire, commercial ou non, à l'intérieur ou aux abords immédiats du site sans autorisation municipale préalable ;
- de se livrer à tous jeux dangereux ou susceptibles d'occasionner des accidents ou détériorations ;
- de se coucher sur les bancs ;
- d'utiliser des jouets, jeux et engins mécaniques et électrique susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ou des armes de quelque nature que ce soit, telles que frondes, arcs, boomerangs, sauf dans les zones spécialement réservées à la pratique de ce type d'activités ;
- de pratiquer, le modélisme et l'aéromodélisme ;
- de pratiquer le char à voile et d'utiliser tous autres moyens de traction initiés par l'air ou le vent (parachute type aile, cerf-volant, etc ...), à l'exception des journées d'animations spécialement dédiées à ces activités et autorisées par la ville ;
- de chasser et pêcher.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Aucune activité commerciale ou artisanale ne peut s'exercer sur la Base Nature François LEOTARD, sans autorisation municipale. Il en est de même en ce qui concerne la tenue de manifestations de toute nature et des réunions publiques.

Les mobiliers et équipements existants sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur

utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

La pratique du camping et du caravaning est interdite sur la Base Nature François LEOTARD, sauf dérogation dans le cadre d'une manifestation autorisée par la ville de Fréjus.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE, SECURITE, PROPRETE

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux, le skate-park et les bosses BMX mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.
Le port du casque est obligatoire sur le skate-park et les bosses BMX.

Toute défectuosité devra être signalée, par écrit auprès de la Mairie de Fréjus.

L'accès des jeux mis à la disposition des enfants sera interdit en cas de danger.

Pour préserver la propreté des sites, les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur la Base Nature.

Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage d'un parc municipal pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

ARTICLE 7 - ACCES DES ANIMAUX

L'accès à la Base Nature François LEOTARD est strictement interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie.

Les chiens de 2^{ème} catégorie, qui doivent obligatoirement être muselés, ne peuvent y accéder qu'à la condition d'être tenus en laisse par une personne majeure.

Sous réserve qu'ils soient tenus en laisse, les autres chiens peuvent pénétrer sur le site.

Il est strictement interdit de laisser divaguer sur la Base Nature François LEOTARD les chiens, les chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Les policiers municipaux ont compétence pour constater les infractions aux articles L.211-11 à L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dresser procès-verbaux et se saisir, le cas échéant, de tout animal errant ou dangereux.

ARTICLE 8 – ENVIRONNEMENT

Le respect et la protection du site est de la responsabilité de tous.

8.1 - Faune et flore

Afin d'y assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de marcher sur les pelouses interdites d'accès au public et les massifs de fleurs ;
- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger dûment signalées ;
- de baigner ou de faire boire chiens et autres animaux dans les bassins ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes ;
- de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches ;
- de coller, clouer, agraffer des affiches et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore en dehors des allées ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons, ragondins...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- d'effrayer, de pourchasser ou de faire pourchasser des animaux par un animal, notamment par un chien ;
- de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux.

8.2 - Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation municipale.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations ou animations autorisées par la commune font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique.

8.3 - Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les mares et plans d'eau sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits, sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 9 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

9.1 — Répression des infractions

Le public est tenu de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées dans le présent règlement. Les perturbateurs seront immédiatement expulsés du site et procès-verbal sera dressé à leur rencontre.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés et policiers municipaux sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

9.2 - Affichage et signalisation

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place des signalisations réglementaires relatives à l'application du présent règlement.

9.3 – Abrogations de la réglementation municipale antérieure

L'arrêté municipal du 08 juin 2012 susvisé est abrogé.

9.4 — Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai dans les deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Ville. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9.5 - Contrôle de légalité, exécution et publicité

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Générale des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, et Monsieur le Directeur Principal de la Sécurité Publique et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var, et publié sur le site de la Ville de Fréjus.

Fait à Fréjus, le 10 JAN 2023



Maire,

David RACHLINE



ZONE LITTORALE

ZONE NATURELLE

ZONE DE LOISIRS

ZONE DE SERVICES



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : AM portant règlementation générale de la Base Nature François Léotard

Date de transmission de l'acte : 10/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 10/01/2023

Numéro de l'acte : 2023-0109 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300614-20230110-2023-0109-AI

Date de décision : 10/01/2023

Acte transmis par : Delphine BELLAICHE

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale